

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS369

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard
et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide à mourir définie au présent article ne peut être considérée comme un soin car elle contrevient à l'article L. 1110-5 du code de la santé publique qui définit les soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir est incompatible avec les dispositions de l'article L 1110 -5 du code de la santé publique qui définit les soins : investigation, prévention, traitements et soins.

Il convient donc de le préciser dans ce projet de loi.